



ASSOCIATION POUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES (ARPE)

**NORME DE RECYCLAGE DES PRODUITS
ÉLECTRONIQUES (2015)**

**Version 3
- 31 mars 2016 -**

NORME DE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES (NRPE)

Tout recycleur souhaitant exercer ses activités dans le cadre d'un programme de l'ARPE doit d'abord être audité et approuvé en vertu de la Norme de recyclage des produits électroniques (NRPE) par le Bureau de la qualification des recycleurs (BQR).

Les exigences applicables aux recycleurs sont déterminées en fonction du type d'activités exercées, et ce, conformément aux trois catégories suivantes : recycleurs primaires, recycleurs en aval de matériel préoccupant et recycleurs en aval de matériel non préoccupant.

Tous les recycleurs peuvent faire l'objet d'un audit annuel portant sur les exigences établies et d'un examen opérationnel sur place.

1.0 RECYCLEURS PRIMAIRES

En vertu de la NRPE 2015, la certification R2:2013 est un prérequis à l'approbation par le BQR. Les recycleurs primaires doivent aussi :

- 1.1 Démontrer la capacité de traiter activement le matériel par des procédés certifiés en vertu de la norme R2:2013, mis en place et employés de façon continue.
- 1.2 Maintenir des politiques et des pratiques interdisant le recours au travail des enfants ou des prisonniers.
- 1.3 Avoir une couverture adéquate d'indemnisation des travailleurs et souscrire une assurance de responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$.
- 1.4 Maintenir une procédure documentée dans le but de fournir des avis advenant des événements ou des incidents devant être déclarés, et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant l'événement ou l'incident. Ces événements ou incidents incluent : des changements de nom ou de propriété ; des amendes ou ordonnances réglementaires ; des déversements ; des incendies ; des blessures à signaler ou des changements au statut de certification R2.
- 1.5 Maintenir les garanties financières nécessaires pour supporter le plan de fermeture, et ce, en fonction de la capacité d'entreposage maximale du site :
 - 1.5.1 Capacité maximale de moins de 50 TM = Minimum de 25 000 \$;
 - 1.5.2 Capacité maximale de 50 à 149 TM = Minimum de 75 000 \$;
 - 1.5.3 Capacité maximale de 150 à 499 TM = Minimum de 100 000 \$;
 - 1.5.4 Capacité maximale de 500 TM et plus = Minimum de 125 000 \$; ou
 - 1.5.5 Lorsque le recycleur est propriétaire des installations, fournir une lettre d'engagement et de

NRPE (2015)

renonciation faisant foi de son acceptation de l'entière responsabilité de tous les coûts et obligations qui lui incombent advenant la fermeture du site.

- 1.6 Traiter tout le matériel de l'ARPE en conformité avec la portée de l'approbation et le flux en aval tels que définis par le BQR.

2.0 RECYCLEURS EN AVAL DE MATÉRIEL PRÉOCCUPANT

- 2.1 Démontrer la capacité de traiter activement le matériel par des procédés mis en place et employés de façon continue, conformément à un Plan de gestion du matériel préoccupant.
- 2.2 Maintenir des politiques et des pratiques interdisant le recours au travail des enfants ou des prisonniers.
- 2.3 Avoir une couverture adéquate d'indemnisation des travailleurs et souscrire une assurance de responsabilité civile générale d'au moins 1 000 000 \$.
- 2.4 Maintenir une procédure documentée pour fournir des avis advenant des événements ou des incidents devant être déclarés, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'événement ou l'incident. Ces événements ou incidents incluent : des changements de nom ou de propriété ; des amendes ou ordonnances réglementaires ; des déversements ; des incendies ou des blessures à signaler.
- 2.5 Traiter tout le matériel de l'ARPE en conformité avec la portée de l'approbation et le flux en aval tels que définis par le BQR.

3.0 RECYCLEURS EN AVAL DE MATÉRIEL NON PRÉOCCUPANT

- 3.1 Définir la portée des activités d'exploitation et démontrer la capacité de traiter activement le matériel par des procédés autorisés et employés de façon continue.
- 3.2 Maintenir des politiques et des pratiques interdisant le recours au travail des enfants ou des prisonniers.
- 3.3 Avoir une couverture adéquate d'indemnisation des travailleurs et souscrire une assurance de responsabilité civile générale d'au moins 500 000 \$.